

Catégorie c

Mandature 2022 - 2026

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires (CAP) placées auprès du Centre de Gestion (CDG) de la Nièvre.

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- Code général de la fonction publique, articles L261 -1 à L264-4
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP

1 - COMPOSITION

Article 1 - Les CAP comprennent, en nombre égal, des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération du Conseil d'Administration du CDG parmi les élus des collectivités et établissements publics affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP.
- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 89- 229 du 17 avril 1989. Ce scrutin a eu lieu le 8 décembre 2022.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant des CAP.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

(Article 1 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Catégorie A	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
4 titulaires	4 titulaires
4 suppléants	4 suppléants

Catégorie B	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
5 titulaires	5 titulaires
5 suppléants	5 suppléants

Catégorie C	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
8 titulaires	8 titulaires
8 suppléants	8 suppléants

(Article 2 décret n° 89-229 du 17 avril 1989) Voir liste des membres en annexe.

Article 2 - Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour les représentants du personnel et six ans pour les représentants des collectivités.

Article 3 - Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

- Pour les **représentants des collectivités** (placées auprès du CDG) : leur mandat expire lorsque leur mandat électif prend fin.
(Article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)
- Pour les **représentants du personnel** : leur mandat expire au bout de quatre ans ; ou avant son terme dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité, cessation de fonction dans le ressort territorial de la CAP, sanction disciplinaire de 3^{ème} groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral, perte de qualité d'électeur à la CAP concernée sauf en cas d'avancement ou de promotion interne ou d'intégration dans un grade de la catégorie supérieure ou d'un groupe hiérarchique supérieur.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant des CAP, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CAP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.
(Articles 4 et 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 4 - Vacance de sièges

- **Pour les représentants des collectivités et établissements :**

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'administration du CDG 58 pour la durée du mandat en cours.

- **Pour les représentants du personnel :**

En cas de vacance de siège du titulaire, le siège est attribué au suppléant de la même liste. Ce dernier est remplacé par le candidat suivant non élu restant sur la même liste. En cas de vacance de siège du suppléant, le siège est attribué au candidat suivant non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6 du décret n°89-229.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les fonctionnaires relevant des CAP et du même groupe hiérarchique et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par la Présidente du CDG ou son représentant parmi les électeurs aux CAP qui relèvent du groupe hiérarchique concerné et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur aux CAP peut y assister.

Les membres du bureau de vote sont également invités au tirage au sort.

Article 5 - Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient d'une autorisation d'absence, accordée de droit, pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

(Article 35 - alinéa 2 décret n° 89- 229 du 17 avril 1989 - article 18 du décret n°85-397 - circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT)

Article 6 - Frais de déplacement

Les membres des CAP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

(Article 37 - décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n° 265533. Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

Article 7 – Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres des CAP pour exercer leurs fonctions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Ils sont tenus à l'**obligation de discrétion professionnelle** ; ils ne doivent **en aucun cas** communiquer à des personnes extérieures aux CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du ministère des Affaires étrangères

III - COMPETENCES

Article 8 - La CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant les questions mentionnées en annexe.

Jurisprudence : arrêt CE n° 126701 du 30 juillet 1997, un avis postérieur rend la décision de l'Autorité Territoriale irrégulière.

D'une manière plus générale, la CAP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.

Voir liste des compétences en annexe.

Article 9 - La Présidente du CDG préside les CAP départementales. Elle peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante (vice-présidents).

(Article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 10 - Lorsqu'elle siège en **formation disciplinaire**, la CAP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

(L 264-1 du Code Général de Fonction Publique)

Article 11 - La Présidente assure la police de l'assemblée, elle ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Elle décide de la suspension de séance. Elle clôt le débat, elle soumet au vote et lève la séance.

V - SECRETARIAT

Article 12 - Le **secrétariat** des CAP est assuré par un des représentants du collège employeur.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative.
(Article 26 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 13 - Pour l'exécution **des tâches matérielles**, la Présidente peut se faire assister par le directeur général ou par son représentant, non membre des CAP.

(L 264-5 du Code Général de Fonction Publique)

Néanmoins, les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG, qui assistent la Présidente en séance.

VI – PERIODICITE DES SEANCES

Article 14 - La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de sa Présidente :

- soit à l'initiative de cette dernière ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée à la Présidente. Cette demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.**
(Article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

La CAP se réunit dans les locaux du CDG ou dans tout autre lieu du département, à la demande de la Présidente du Centre de Gestion.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, la Présidente de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'elle soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- 1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- 2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès de l'agent concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux agents territoriaux,
- 3° le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.
(Article 27 Bis I et II du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

VII - CONVOCATIONS

Article 15 - Les **convocations** sont adressées, en priorité par voie dématérialisée (courrier électronique), aux représentants titulaires, **au moins 8 jours avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que les dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.
(Article 27 du décret n° 89-229)

Article 16 - Tout membre titulaire des CAP, qui ne peut se rendre à la convocation, en informe **immédiatement** par écrit, y compris par courrier électronique, la Présidente de la CAP, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur ;
- le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale et du même groupe hiérarchique que le titulaire.

(Article 28 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 17 - Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre des CAP.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(Article 29 - décret 89-229 du 17 avril 1989)

VIII – ORDRE DU JOUR

Article 18 - L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par sa Présidente. Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 19 - Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre aux CAP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

IX - QUORUM

Article 20 - La Présidente des CAP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la **présence de la moitié de ses membres** présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour. (Article 36 - décret n° 89-229)

X – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 21 - Les séances ne sont pas publiques.
(Article 31 du décret n° 89-229)

Article 22 - En début de réunion, la Présidente communique aux membres la **liste des participants et excusés**.

Article 23 - La Présidente rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des **documents complémentaires** peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

XI - AVIS

Article 24 - Si l'avis des CAP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Article 25 - Les CAP émettent leurs avis à la majorité des membres présents. **En cas de partage des voix**, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 26 - Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Article 27 - Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents en cas de saisine par ce dernier.

XI – VOTE ET PROCES-VERBAL

Article 28 - En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à **bulletins secrets**.

Aucun vote **par procuration** n'est accepté.

Article 29 - Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal de séance est **signé** par la Présidente, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.
(Article 26 - décret 89-229 du 17 avril 1989)

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

Article 30 - Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE SIÉGEANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Article 31 - Le Président de la CAP siégeant en formation disciplinaire est un magistrat désigné par le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 32 - Le Président du Conseil de discipline désigne par tirage au sort, en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant du Centre de Gestion, les représentants des collectivités et établissements parmi l'ensemble des représentants des collectivités et établissements à la CAP. Sous réserve de l'accord exprès des représentants assistant à ce tirage au sort, le Président du Conseil de discipline peut décider de réaliser ce tirage au sort par visioconférence.

Article 33 - Le Président du Conseil de discipline convoque par tout moyen, et notamment par courrier électronique, les membres du Conseil. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

Chaque membre convoqué doit informer dans les meilleurs délais le Centre de Gestion de sa disponibilité ou de son indisponibilité en envoyant un mail à l'adresse du secrétariat du CDG58.

Article 34 - Le Président du Conseil de discipline convoque le fonctionnaire, ainsi que l'autorité territoriale qui a déféré celui-ci, 15 jours au moins avant la date de la séance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 35 - Le Conseil de discipline comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités et établissements. À l'ouverture de la séance, le Président du Conseil de discipline vérifie si les conditions de quorum sont remplies.

Les membres suppléants ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le Conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 36 - En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des collectivités et établissements ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin de respecter la parité entre les représentants des collectivités et établissements et les représentants du personnel.

Article 37 - Si le fonctionnaire déféré devant le Conseil de discipline, ou son (ses) conseil(s), ou si l'autorité territoriale, ou son (ses) représentant(s), ne se présente(nt) pas lors de la séance, et s'il(s) n'a (ont) pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 38 - Une seule demande de report de l'affaire concernée peut être formulée par le fonctionnaire poursuivi ou l'autorité territoriale. Il est décidé à la majorité des membres présents.

Article 39 - Le rapport établi par l'autorité territoriale et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance. Si des témoins sont cités, le Conseil de discipline les entend séparément, sauf en cas de confrontation décidée par le Président. Les parties ou, le cas échéant, leurs conseils peuvent, à tout moment de la séance, demander au Président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales.

Article 40 - Le Conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses conseils, et hors de la présence de l'autorité territoriale qui a déféré l'agent, de son ou de ses conseils, et des témoins.

XIII - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 41 - Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par la Présidente ou par demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel et être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'un examen lors de la séance du 1er juin 2023 et a été adopté à raison de :

- **Représentants des collectivités et établissements :**
 - Avis favorables : 5
- **Représentants du personnel :**
 - Avis défavorables : 4
 - Avis favorables : 3
 - Abstention : 1

Le présent règlement sera publié sur le site du CDG58.

Fait à Nevers, le 1er juin 2023.

La Présidente,

AMIOT Marie-Christine

Le Secrétaire,

(Représentant du personnel)

YVON David

Le Secrétaire Adjoint,

(Représentant des collectivités)

MASI Benjamin



COMPETENCES DES CAP AU 1^{ER} JANVIER 2023

Depuis le 1^{er} mars 2022, le code général de la Fonction Publique (CGFP) se substitue notamment aux lois 84-53 et 83-634.

Désormais il convient de se référer à l'article L 263-3 du CGFP qui précise les compétences de la CAP :

"Dans la fonction publique territoriale, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles mentionnées aux articles L. 327-1, L. 514-5, L. 521-1, L. 533-1, L. 551-1, L. 553-2 et L. 612-5."

1 - AVANT LA TITULARISATION DE L'AGENT			
Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
STAGIAIRE			
• Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 327-4 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 5 du décret n°92-1194
• Refus de titularisation	Avis		Art. 37-1-1° du décret n°89-229
• Licenciement pour faute disciplinaire	Avis		Art. L 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n°92-194
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (L 352-4 du CGFP)			
• Renouvellement du contrat Dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	L'autorité territoriale	Art. 37-1 4°a) du décret n°89-229 Art. 8 I et II du décret n°96-1087
• Non renouvellement du contrat	Avis		Art. 37-1 4°b) du décret n°89-229 Art. 8 III du décret n°96-1087

2 - DURANT LA CARRIERE			
Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
ENTRETIEN PROFESSIONNEL			
• Révision du compte-rendu	Avis	L'agent	Art. L 521-1 à L 521-5 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 7 du décret n° 2014-1526
TEMPS PARTIEL			
• Refus d'autorisation	Avis	L'agent	Art. L 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
• Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis		Art. L 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)			
• Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	L'agent	Art. 37-1 III du décret n°89-229 Art. 10 du décret n° 2004-878
TELETRAVAIL			
• Refus d'une demande de télétravail (initiale ou renouvellement)	Avis	L'agent	Art. L 430-1 du CGFP Art. 37-1 III 6° du décret n°89-229

3 - POSITIONS ADMINISTRATIVES			
Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
DISPONIBILITÉ			
• Décision défavorable concernant la disponibilité ➤ décision de refus d'octroi d'une demande de mise en disponibilité discrétionnaire, ➤ décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus à l'article L514-4 du CGFP, ➤ décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité	Avis	L'agent	Art. L 514-1 à L 514-8 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229

RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE			
• Décision relative à l'engagement d'une procédure de reclassement L'autorité territoriale a la possibilité, en l'absence de demande du fonctionnaire et après un entretien avec ce dernier, de proposer des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par voie de détachement. Le fonctionnaire peut toutefois former un recours gracieux contre cette décision et saisir la CAP	Avis	L'agent	Art. L. 826-3 du CGFP Art. 3-1 du décret n°85-1054 Art. 37-1 III 8° du décret n°89-229

4- DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES			
Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
DROIT SYNDICAL			
• Refus d'un congé pour formation syndicale	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 215-1 du CGFP Art. 2 du décret n° 85-552 Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 57 7° de la loi n°84-53
• Congé avec traitement de 2 jours pour les représentants du personnel membres de la FSSSCT si elle existe, sinon du CST	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 214-1 du CGFP Art 57. 7°bis de la loi n°84-53 Art. 37-1 du décret n°89-229
FORMATION			
• Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	L'agent	Art. L. 422-11 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
• Avant le 3^{ème} refus successif en 2 ans du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	L'autorité territoriale	Art. L. 422-22 du CGFP
• Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle tout au long de la vie (formation non obligatoire) Avant le 2^{ème} refus successif sur la même formation	Avis	L'agent	Art. L 422-22 du CGFP Art. 2 2° à 5° de la loi n° 84-594
• Refus du bénéfice d'une action de formation pour un agent public dans le cadre d'un mandat électif local Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus	Information	L'autorité territoriale	Article R. 2123-20 du CGCT (mandat en commune) Article R. 3123-17 du CGCT (mandat au conseil départemental) Article R. 4135-17 du CGCT (mandat au conseil régional)

5 – EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
STAGIAIRES			
• Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours • Exclusion définitive du service	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n°92-194
TITULAIRES			
• Sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 532-5 du CGFP Art. 37-1 II du décret n°89-229 Art 1 du décret n°89-677
• Licenciement Pour insuffisance professionnelle	Avis	L'autorité territoriale	Art. L553-1 et L 553-2 du CGFP Art. 37-1 I du décret n°89-229 Décret n°89-677
• Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire	Avis	L'autorité territoriale	Art. L321-1 du CGFP CE du 5/12/2016 n°389763

6 – FIN DES FONCTIONS

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
• Démission : en cas de refus par l'autorité territoriale	Avis	L'agent	Art. L 551-2 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
• Licenciement À l'expiration d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	Avis	L'autorité territoriale	Art. 37-1 I du décret n°89-229 Art. 17 dernier alinéa et 35 du décret n°87-602
• Licenciement Fonctionnaire mis en disponibilité ayant refusé successivement 3 postes situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois	Avis	L'autorité territoriale	Art. L514-8 du CGFP Art. 37-1 I du décret n°89-229

7 – CAS PARTICULIERS DE REINTEGRATION			
Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
• À l'issue d'une période de privation des droits civiques	Avis	l'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229
• À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public	Avis	l'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229
• Suite à la réintégration dans la nationalité française	Avis	l'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229

Liste non exhaustive et sous réserve de nouvelles dispositions réglementaires applicables

Pour mémoire : L'avis de la CAP est requis AVANT la date d'effet de la décision (CE n° 126701 – Communes de Jonquières).



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATEGORIE C

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agnès DEVOUCOUX Maire de SAINT GERMAIN DES BOIS	Gérard FERRAND Administrateur nommé du CCAS de NEVERS
Gilles NOËL Maire de VARZY	Jean-Louis LEBEAU Maire de CHEVROCHES
Fabrice BERGER Maire de CHALLUY	Fernand BARBOSA Maire-adjoint Mairie de ST PARIZE LE CHATEL
Marie-Christine AMIOT Maire de SAINT FIRMIN	Serge DUCREUZOT Maire de MOULINS ENGILBERT
Jean-Michel FORGET Maire de RIX	Robert VINCENT Maire de SAINT JEAN AUX AMOGNES
Jacques MERCIER Maire de PARIGNY LES VAUX	Benjamin MASI Conseiller municipal Mairie de POUILLY/LOIRE
Justine GUYOT Maire de DECIZE	Jany SIMEON Maire de LA CHAPELLE SAINT ANDRE
Régine ROY Maire d'IMPHY	Jean-Marie GATIGNOL Maire de CRUX LA VILLE

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Aurélien LAROCHE Mairie de FOURCHAMBAULT UNSA	Manon ALLOIN Com. de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN UNSA
Edwige DISSOUBRAY Com. de Communes CŒUR DE LOIRE UNSA	Fabrice AMROUNE Mairie de CHATEAU-CHINON UNSA
Mohamed SGHIR Mairie d'IMPHY CGT	Vincent PETILLOT Mairie de CLAMECY CGT
Karine DABET Mairie de CLAMECY CGT	Aude CHAUVEAU Mairie de FOURCHAMBAULT CGT
Eric GROSELLIER Mairie de COSNE COURS SUR LOIRE CGT	Florent DUPLESSIS NEVERS AGGLOMERATION CGT
Marie-Flore ROGER Mairie de VARENNES-VAUZELLES CGT	Angélique RAOUX Mairie de FOURCHAMBAULT CGT
Nelly POIDEVIN SDIS DE LA NIEVRE CFDT	Muriel MARCOU Mairie de LA CHARITE SUR LOIRE CFDT
David YVON Mairie de LA CHARITE SUR LOIRE CFDT	Carine PLISSON Com. de Communes Les Bertranges CFDT